

BGer 7B_977/2024 vom 11. Juli 2025

Bundesgericht, 2025-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_977_2024

FR: TF 7B_977/2024 du 11 juillet 2025

IT: TF 7B_977/2024 del 11 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 150 IV 103 consid. 1).

E. 1.1

L'arrêt attaqué, rendu par une autorité statuant comme dernière instance cantonale (cf. art. 80 al. 1 LTF), confirme la décision du Procureur général de communiquer l'ouverture de l'instruction pénale visant la recourante en application de l' art. 75 al. 4 CPP . Le recours en matière pénale est donc en principe ouvert (cf. art. 78 ss LTF). La recourante, prévenue mise en cause dans l'instruction pour laquelle la communication au DSAS est ordonnée, dispose d'un intérêt juridique à obtenir l'annulation ou la modification de l'arrêt entrepris et la qualité pour recourir doit lui être reconnue (cf. art. 81 al. 1 let. a et b LTF ; arrêt 7B_635/2024 du 6 janvier 2025 consid. 1.1 et les arrêts cités).

E. 1.2

L'arrêt attaqué ne met pas un terme à la procédure pénale ouverte contre la recourante et le recours n'est par conséquent recevable qu'en présence d'un risque de préjudice irréparable (cf. art 93 al. 1 let. a LTF ; sur cette notion, ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1; arrêts 7B_635/2024 du 6 janvier 2025 consid. 1.2; 7B_323/2024 du 10 juin 2024 consid. 1.2).

Tel est le cas en l'occurrence dès lors que, comme le relève la recourante, une fois la communication effectuée, il paraît "impossible de revenir en arrière". On ne saurait non plus ignorer les "sérieux problèmes dans sa carrière" que cette communication pourrait induire, dès lors qu'il n'est notamment pas exclu à ce stade que le DSAS transmette l'information à son employeur ou que l'un ou l'autre puisse prendre des mesures à son encontre.

E. 1.3

Pour le surplus, le recours a été déposé dans les formes requises (cf. notamment art. 42 al. 2 LTF), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

La recourante reproche à l'autorité précédente une violation du principe de la proportionnalité. Elle soutient à cet égard qu'envisager le 21 juin 2024 de communiquer l'ouverture de la procédure liée aux faits du 16 avril 2023 serait contraire au principe précité dès lors que la plainte y relative avait été retirée le 25 mai 2023; en ce qui concerne ces faits, il n'y aurait donc plus de procédure pénale "en cours" contre elle. Elle se plaint également de l'absence de motivation s'agissant des faits du 15 décembre 2023. Elle conteste l'existence d'un risque de récidive, que ce soit en lien avec les faits du 16 avril 2023 ou ceux du 15 décembre 2023; ce danger ne serait ni avéré, ni documenté et la cour cantonale aurait reconnu la nécessité d'une instruction plus approfondie. Elle soutient

encore que la question de son état de santé n'aurait pas été évoquée dans la partie consacrée aux faits.

E. 2.2.1

Selon l' art. 75 al. 4 CPP , outre les cas d'information obligatoire prévus à l'art. 75 al. 1 à 3 CPP, la Confédération et les cantons peuvent astreindre ou autoriser les autorités pénales à faire d'autres communications à des autorités. De telles dérogations au secret de fonction nécessitent cependant une base légale formelle (arrêt 7B_635/2024 du 6 janvier 2025 consid. 3.1.1 et les arrêts cités).

Intitulé "Droits et devoirs de communication" et faisant expressément référence à l' art. 75 al. 4 CPP , l'art. 19 al. 1 de la loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP/VD; RS/VD 312.01) prévoit que les autorités pénales ne peuvent communiquer à d'autres autorités fédérales ou cantonales, à l'exclusion des autorités de poursuite pénale, des informations sur les procédures pénales qu'elles conduisent que si l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur l'intérêt des parties à voir leurs droits de la personnalité respectés. Cette disposition, qui figure dans une loi au sens formel, constitue ainsi la clause générale permettant la communication d'informations par les autorités pénales vaudoises à des autorités administratives (arrêt 7B_635/2024 du 6 janvier 2025 consid. 3.1.1 et les arrêts cités), ce que la recourante ne conteste pas.

La précitée ne remet pas non plus en cause que, selon la Directive n° 2.8 du Procureur général du 1er novembre 2016 "Communication des décisions à l'autorité disciplinaire ou de surveillance de la profession exercée par le prévenu" (ci-après: la Directive), le Ministère public informe le chef de la DSAS de l'ouverture et de la clôture d'une enquête pénale lorsque des professionnels de la santé au sens de l'art. 2 du règlement vaudois du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS/VD; RS/VD 811.01.1) sont concernés pour tous les crime et délits ou, s'agissant de la circulation routière, pour les infractions aux art. 90 al. 3, 91 al. 2, 91a et 92 al. 2 LCR (cf. ch. 1 et 2.1 de la Directive dans sa teneur dès le 14 octobre 2022 ainsi que dans celle entrée en vigueur le 19 juillet 2024; <https://www.vd.ch/mp/bases-legales>, consulté le 3 juin 2025, à 11h20). Font notamment partie de la catégorie précitée les assistants en soins et en santé communautaire (cf. ch. 2.1 de la Directive).

E. 2.2.2

Au vu de la lettre de l'art. 19 al. 1 LVCPP/VD, son application nécessite une pesée d'intérêts dans chaque cas particulier (arrêt 7B_323/2024 du 10 juin 2024 consid. 4.2 et les arrêts cités).

Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 149 I 49 consid. 5.1; 146 I 157 consid. 5.4 et les arrêts cités; arrêt 7B_635/2024 du 6 janvier 2025 consid. 3.1.4).

E. 2.2.3

À teneur de l' art. 13 al. 1 Cst. , toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications. L'alinéa 2 de cette disposition précise que toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

L' art. 13 Cst. protège la sphère privée dans une acception large, qui comprend la protection des données personnelles. Sont visés l'identité, les relations sociales et les comportements intimes de chaque personne physique, l'honneur et la réputation ainsi que, notamment, toutes les informations se rapportant à une personne qui ne sont pas accessibles au public, en particulier les informations relatives aux dossiers de procédures civiles, pénales ou administratives, qui porteraient atteinte à sa considération sociale. Dans le domaine de la protection des données, le droit à l'autodétermination en matière d'informations personnelles, consacré par la Constitution (art. 13 al. 2 Cst. et art. 8 CEDH), garantit que l'individu demeure en principe maître des données le concernant, indépendamment du degré de sensibilité effectif des informations en cause (ATF 140 I 381 consid. 4.1 et les références citées; arrêt 7B_635/2024 du 6 janvier 2025 consid. 3.1.3).

E. 2.3

La Chambre des recours pénale a retenu qu'il importait peu qu'un retrait de plainte soit intervenu sur certains éléments dès lors que seuls étaient déterminants le contexte général provisoire dont était saisie l'autorité pénale, ainsi que la protection du public; si des faits reprochés à la recourante n'étaient pas encore établis et que certains d'entre eux pourraient échapper à toute instruction, il n'en restait pas moins que si les faits reprochés devaient s'être déroulés comme dénoncés, ils dénoteraient un manque de maîtrise et une impulsivité, voire une propension à la violence, de nature à questionner quant à l'aptitude de la recourante à gérer le stress et les situations conflictuelles, ainsi qu'à prendre soin de personnes dépendantes en toutes circonstances. Selon l'autorité précédente, des doutes sur une aptitude pouvaient découler d'un soupçon d'actes de violence dans la sphère privée; la recourante n'apparaissait pas non plus avoir agi de manière épisodique, mais plutôt dans une forme de déséquilibre et de fragilité de longue durée. La cour cantonale a dès lors considéré que la recourante présentait un fort risque de récurrence (cf. consid. 4.2 p. 9 de l'arrêt attaqué).

E. 2.4.1

En l'occurrence, si, au jour de l'arrêt attaqué, un retrait de plainte avait été opéré s'agissant des faits du 16 avril 2023, la recourante ne prétend pas qu'une ordonnance de classement aurait été rendue; la procédure pénale y relative n'était ainsi pas formellement clôturée et on ne saurait donc reprocher à l'autorité précédente d'en avoir tenu compte lors de son examen. Contrairement à ce que semble croire la recourante, la cour cantonale n'avait pas non plus à examiner les faits dénoncés de manière séparée et il ne saurait donc lui être fait grief d'avoir procédé à une appréciation globale des faits.

E. 2.4.2

Dans ce cadre, il ne peut dès lors pas être ignoré que les comportements adoptés par la recourante en avril 2023, puis en décembre 2023, soit durant une même année, ont notamment conduit à l'ouverture des deux enquêtes pénales visées par la communication litigieuse: ainsi, dans la première, il est notamment reproché à la recourante des actes de violence sur son compagnon, respectivement sur des biens lui appartenant; dans la seconde, les faits examinés ont eu lieu sur la voie publique et un autre véhicule qui circulait en sens inverse a en particulier été percuté.

Indépendamment du fait qu'il appartient également à l'autorité pénale de protéger les personnes atteintes dans la sphère domestique, il apparaît en l'occurrence que les agissements de la recourante ont touché un cercle plus large; il ne peut ainsi pas être exclu que de tels comportements puissent se répéter y compris dans son cadre professionnel où elle ne conteste pas pouvoir être, le cas échéant, confrontée à certaines situations de stress. À cela s'ajoute qu'il lui est également reproché, s'agissant des faits du 15 décembre 2023, d'avoir conduit sous l'influence de médicaments ou d'alcool (cf. art. 91 al. 2 LCR) et qu'elle a reconnu avoir consommé de la cocaïne (cf. son audition du 27 mai 2024; voir également le rapport d'analyse du 20 décembre 2023 faisant état d'un résultat positif à la cocaïne à la suite des prélèvements effectués le 15 décembre 2023); vu ce rapport, on ne peut d'ailleurs pas se contenter, pour exclure tout risque de récurrence, des seules affirmations de la recourante quant à une absence de consommation de cocaïne ultérieure à juillet 2023.

E. 2.4.3

Cela étant, il ressort également de l'arrêt attaqué que la recourante s'est rendue le 16 avril et le 13 décembre 2023 aux urgences de l'Hôpital B. _____ (cf. let. A p. 2 de l'arrêt attaqué), consultations que celle-ci explique par des actes de violence - répétés - de la part de son compagnon commis à son préjudice (cf. notamment ch. 17 et 19 p. 5 s. du recours; voir également les constats du service des urgences du 16 avril 2023 [pièce 11/2] ainsi que du 13 décembre 2023 [pièces 28/2 et 28/3] et le rapport de police du 25 avril 2024 [pièce 25]). La recourante paraît d'ailleurs avoir déposé plainte pénale pour lésions corporelles contre son compagnon pour les faits du 16 avril 2023 (cf. ch. 16 p. 5 du recours; voir également p. 3 du procès-verbal de l'audition du 27 mai 2024, lors de laquelle la recourante a cependant retiré sa plainte pénale). Vu la chronologie d'espèce, ces consultations ont apparemment eu lieu durant les mêmes périodes que les actes qui sont reprochés à la recourante et n'apparaissent dès lors pas d'emblée dénués de toute pertinence pour éventuellement éclairer le contexte entourant les comportements ou les réactions, certes a priori violents ou impulsifs, que la recourante a pu adopter, respectivement pour apprécier le risque d'actes futurs similaires. Or aucun élément de l'arrêt attaqué ne permet de considérer que la cour cantonale aurait pris en compte ces circonstances; au contraire, elle semble s'être limitée à examiner les seuls actes reprochés à la recourante sans égard au contexte pouvant les entourer ou les engendrer (cf. ch. 18 p. 5 du recours). Elle retient en outre sans la moindre référence à une pièce médicale que la recourante présenterait une "forme de déséquilibre" et de "fragilité de longue durée", en reconnaissant pourtant que cette problématique doit faire l'objet d'une instruction plus approfondie (cf. consid. 4.2 in fine p. 9 de l'arrêt attaqué; voir également ch. 20 et 22 p. 6 du recours). Si l'importance du bien juridique à protéger au regard de la profession exercée par la recourante est incontestable, la gravité de l'atteinte à la sphère privée qui résulterait d'une communication au DSAS ne peut pas non plus être ignorée. Dans un tel contexte, il appartenait donc à l'autorité précédente de s'informer sur l'état de santé - en particulier psychique - de la recourante ainsi que, le cas échéant, sur l'existence d'un suivi médical; un tel devoir s'imposait

a fortiori en l'occurrence où la décision de communiquer l'ouverture de la procédure n'est pas intervenue immédiatement à la suite de l'épisode de décembre 2023, mais six mois plus tard.

En l'absence de toute information sur ces questions pourtant pertinentes pour évaluer le contexte dans lequel les comportements reprochés semblent avoir été commis, ainsi que le risque que la recourante les réitère, notamment dans un cadre professionnel, la communication au DSAS apparaît prématurée. Faute pour la Chambre des recours pénales d'avoir disposé au jour de l'arrêt attaqué de l'ensemble des éléments lui permettant de procéder à une pesée complète des intérêts en cause, elle a violé le principe de la proportionnalité en confirmant la communication ordonnée par le Procureur général.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis. L'arrêt attaqué sera annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle instruisse la problématique de l'état de santé de la recourante, puis rende une nouvelle décision, y compris sur les frais et indemnités.

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (cf. art. 66 al. 4 LTF). La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité de dépens à la charge du canton de Vaud (cf. art. 68 al. 1 LTF). Sa requête d'assistance judiciaire est dès lors sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.